

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste : 700 f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée.....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

1992

7 octobre.....Décret n° 92.1400 portant création et organisation de l'Ecole Nationale de Développement Sanitaire et Social (E.N.D.S.S.).....47

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

Décret n°92.1400 du 7 octobre 1992 portant création et organisation de l'Ecole Nationale de Développement Sanitaire et Social (E.N.D.S.S.)

Rapport de présentation

Une des directives issues de l'étude sur la restructuration des écoles de formation professionnelle est de procéder au regroupement sous une entité unique des écoles de formation dans les domaines de la Santé Publique et de l'Action Sociale

- Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat;
- Ecole des Sages-Femmes d'Etat;
- Ecoles des Agents Sanitaires;
- Ecole du Génie Sanitaire de Khombole;
- Ecole Nationale des Techniciens Supérieurs en Odontologie;

- Centre d'Enseignement Supérieur en Soins Infirmiers avec les différentes sections rattachées (enseignement/administration, kinésithérapie, électro-radiologie et anesthésie-réanimation, biologie, ophtalmologie, préparateurs en pharmacie).

- Ecole Nationale des Assistants et Educateurs Spécialisés (section Assistance sociale)

Le but du regroupement des écoles est de permettre une meilleure intégration de leurs actions, une coordination plus efficace de leurs programmes et de procéder à une réduction de leurs coûts de formation.

A cet effet, les programmes de formation seront profondément revus et chaque fois que possible un tronc commun sera instauré.

La nouvelle structure, dénommée Ecole Nationale de Développement Sanitaire et Social (ENDSS) est appelée à former des personnels de santé et d'action sociale, d'initier et de favoriser des études de recherches, et de promouvoir la formation permanente.

Cette restructuration entraînera des innovations majeures, dont :

- la suppression de l'automatisme de l'accès à la Fonction Publique;
- l'ouverture de l'Ecole au secteur privé et aux étudiants étrangers qui participeront aux frais de formation;
- la diversification des contenus des enseignements, notamment :

formation initiale

formation à la carte

formation permanente

- la possibilité de générer et d'utiliser des ressources propres

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Assané DIOP

Le Président de la République,

Vu la Constitution; notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut Général des Fonctionnaires modifiée;

Vu la loi 81-12 du 4 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service National de l'Hygiène;

Vu la loi d'orientation de l'Education Nationale n° 91-22 du 16 février 1991

Vu le décret n° 61-217 du 31 mai 1961 portant organisation de l'Ecole des Agents sanitaire;

Vu le décret n° 61-137 du 3 Avril 1961 portant réorganisation de l'Ecole des Sages-femmes;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 du 03 juillet 1963 portant statut particulier du Cadre des fonctionnaires de la santé publique;

Vu le décret n° 68-552 portant création et organisation d'un Centre d'Enseignement spécial de Soins Infirmiers;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction Publique;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils d'établissement d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973;

Vu le décret n° 76-747 du 16 juillet 1976 portant organisation de l'Ecole Nationale des Assistants et Educateurs sociaux;

Vu le décret n° 77-17 du 7 janvier 1977 portant création organisation de l'école des Infirmiers et infirmières d'Etat;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat;

Vu le décret n° 79-416 du 12 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique modifié par le décret n° 90-349 du 27 mars 1990 modifié et complété par le décret n° 91-437 du 8 avril 1991;

Vu le décret n° 80-853 du 28 juillet 1980 portant création et organisation de l'Ecole nationale des techniciens odontologistes;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'allocation des bourses d'études et de stages;

Vu le décret n° 89-237 du 21 février 1989 accordant une indemnité spéciale aux personnels enseignants permanents des établissements de formation paramédicale relevant du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret n° 91-429 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination des Ministres, modifié le décret n° 91-696 du 17 juillet 1991;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 91-697 du 17 juillet 1991;

Vu le décret n° 91-1355 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres;

La Cour Suprême entendue en sa séance du sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et de l'Action Sociale,

DECRETE

Titre I Dispositions générales

Article 1er : Il est créé l'Ecole Nationale de Développement Sanitaire et Social (ENDSS). Elle est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale.

Article 2 : L'Ecole a pour mission :

- de former les personnels nécessaires au développement de la Santé et de l'Action sociale,
- d'assurer le développement de la formation permanente des personnels de la Santé et de l'Action sociale,
- d'initier et de favoriser des études et des recherches visant la promotion de la Santé et de l'Action sociale.

Article 3 : Les diplômes délivrés par l'Ecole ne donnent pas droit à l'accès automatique à la Fonction Publique.

Titre II Administration

Article 4 : Les organes de l'école sont :

- La Direction
- Le Conseil de perfectionnement
- Le Conseil des professeurs
- Le Conseil de classe
- Le Conseil de discipline
- Le Conseil de gestion

Article 5 : La Direction comprend :

- Le Directeur
- Les trois directeurs des études
- Le surveillant général
- L'intendant
- Le service médico-social avec une infirmerie et un bureau social.

Article 6 : L'Ecole est dirigée par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale. Il a sous son autorité les personnels administratif, enseignant et technique.

Article 7 : Les directeurs des études sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale sur proposition du Directeur de l'Ecole. Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'organisation des études, de la formation permanente et des examens. A ce titre, ils contrôlent et coordonnent les activités d'enseignement.

Article 8 : Les chefs des travaux sont nommés par le Directeur de l'Ecole sur proposition du directeur des études. Ils sont chargés au niveau d'une section :

- de planifier les enseignements
- de coordonner les activités pédagogiques
- d'évaluer la qualité des enseignements.

Article 9 : Le Surveillant général est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Il est chargé de :

- veiller au respect de la discipline générale et à l'application des dispositions du règlement intérieur,

- participer à l'encadrement des élèves et veiller à l'exécution des gardes,
- tenir à jour les dossiers scolaires des élèves,
- veiller à la sécurité et à la salubrité des locaux.

Article 10 : Le Gestionnaire est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale.

Il est régisseur de la caisse d'avance et billeteur pour les allocations scolaires.

Article 11 : Le comptable matières est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale.

Il est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Ecole, de veiller à la gestion des matières.

Article 12 : Le service médico-social se compose d'une infirmerie et d'un bureau social.

Titre III Conseils d'Etablissement

Article 13 : Le Conseil de perfectionnement

Le Conseil de perfectionnement est chargé :

- d'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle de l'Ecole présenté par le Directeur. Il formule des observations et des suggestions qu'il juge utiles à la bonne marche de l'établissement,
- de donner son avis sur le projet de budget de l'établissement,
- de faire des propositions visant à l'amélioration des conditions d'études, de stage et de discipline,
- de suggérer des améliorations quant aux conditions de recrutement et de placement des élèves.

Le Conseil délibère sur toutes questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques. Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes et les examens.

Article 14 : Le Conseil de perfectionnement est présidé par le Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale, ou son représentant.

Il comprend des membres de droit qui sont :

- Le Directeur de la formation professionnelle
- Le Directeur de la Santé Publique
- Le Directeur de l'Action Sociale
- Le Directeur des services de santé des Forces Armées
- Le Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et de Chirurgie dentaire
- Le Directeur de l'Ecole, assisté des directeurs d'études
- Un délégué des élèves désigné par ses pairs/niveau I
- Un délégué des élèves désigné par ses pairs/niveau II
- Un délégué des élèves désigné par ses pairs/niveau III

Des membres désignés qui sont :

- Un représentant de l'Assemblée Nationale
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique
- Un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale
- Un représentant des enseignants permanents désigné par ses pairs
- Un représentant du Conseil National du Patronat.

Les membres désignés sont nommés chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et l'Action Sociale.

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est requise.

Article 15 : Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents.

Un procès-verbal est établi dans les quinze jours et envoyé au Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale et aux autres membres du Conseil.

Article 16 : Le Conseil des professeurs

Le Conseil des professeurs est présidé par le Directeur de l'Ecole. En cas d'empêchement, le Directeur peut désigner un directeur des études pour le remplacer.

Les directeurs des études, les chefs de travaux, le surveillant général et les enseignants sont membres de droit du conseil des professeurs.

Article 17 : Le Conseil des professeurs fait des observations et des suggestions sur les programmes en vue de leur meilleure application.

Il propose des modifications susceptibles d'être introduites dans les programmes.

Il donne son avis sur les manuels, les outils et les méthodes.

Il prononce l'exclusion définitive sur proposition du conseil des classes.

Le Directeur intègre dans le rapport moral et d'activités qu'il présente au conseil de perfectionnement les propositions du Conseil des professeurs.

Article 18 : Le Conseil des professeurs se réunit en dehors des heures de classe, au moins deux fois par an, au début et à la fin de chaque année scolaire sur convocation du Directeur de l'école.

Des réunions extraordinaires du conseil des professeurs peuvent être convoquées, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 19 : Le Conseil de classe

Le Conseil de classe est présidé par le Directeur des études du niveau concerné.

Les chefs de travaux de l'année d'étude et les professeurs qui enseignent dans la classe en sont membres.

Article 20 : Le conseil de classe se réunit en dehors des heures de classe, sur convocation du Directeur des études.

Il établit le classement des élèves et fait des observations sur le travail d'ensemble et sur le travail individuel des élèves.

Article 21 : Le Conseil de classe prononce l'une des sanctions suivantes :

- l'admission en classe supérieure
- le redoublement.

Il propose l'exclusion définitive à l'approbation du conseil des professeurs.

Article 22 : Le Conseil de discipline

Le conseil de discipline est placé sous la présidence du Directeur de l'Ecole.

Il comprend :

- Le Directeur des études du niveau de formation de l'élève concerné
- Le Chef de travaux de la section concernée
- Le Surveillant Général
- L'assistant social
- Deux délégués des élèves dont l'un de la classe de l'élève concerné
- le représentant du collectif des enseignants.

Le Conseil de discipline peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Article 23 : La traduction d'un élève devant le conseil de discipline est décidée par le Directeur de l'Ecole.

L'élève traduit devant le conseil de discipline reçoit, au moins huit jours avant la date fixée, communication de son dossier tel qu'il doit être examiné par le Conseil.

Article 24 : Le conseil se réunit sur convocation de son Président. Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si la moitié au moins des membres assiste à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première convocation et délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Le conseil de discipline procède au vote par bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi dans les huit jours et transmis au Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale ainsi qu'à tous les membres.

Article 25 : Le conseil de discipline peut prendre l'une des sanctions suivantes selon la gravité des faits :

- avertissement avec inscription au dossier
- blâme avec inscription au dossier
- exclusion temporaire pour huit jours au plus.

Il peut proposer l'exclusion définitive au Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale.

Article 26 : Les règles disciplinaires sont précisées dans le règlement intérieur par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale sur proposition du Conseil de perfectionnement.

Article 27 : Le Comité de gestion

La composition et le fonctionnement du comité de gestion sont définis par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale.

Titre IV Personnel enseignant

Article 28 : Le corps enseignant comprend des enseignants permanents et des vacataires. Ils exercent des tâches pédagogiques et administratives qui sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 29 : Enseignant permanents

Ils sont recrutés parmi les titulaires de diplômes permettant d'exercer la fonction d'enseignant.

Article 30 : Vacataires

Ils sont nommés chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale sur proposition du Directeur de l'Ecole, et après autorisation du supérieur hiérarchique.

Titre V Organisation Pédagogique

Article 31 : L'Ecole comprend trois niveaux de formation répartis en différentes sections.

Premier niveau de formation :

- Infirmiers d'Etat
- Sage-femmes d'Etat
- Sous-Officiers d'Hygiène
- Techniciens de laboratoire de prothèse dentaire
- Préparateurs en pharmacie

Durée : Trois ans avec un tronc commun d'un an pour les infirmiers et les sage-femmes.

Deuxième niveau de formation des techniciens supérieurs de santé qui comporte huit sections :

- enseignement
- administration
- anesthésie-réanimation
- biologie
- odontologie
- électro-radiologie
- kinésithérapie
- ophtalmologie

Durée : deux ans

Troisième niveau de formation

- assistant social

durée : trois ans

Article 32 : L'Ecole organise également :

- des cycles de formation à la "carte"
- des cycles de formation permanente.

Article 33 : Les programmes et le découpage horaire des niveaux de formation sont fixés par arrêté ministériel.

Titre VI Recrutement

Article 34 : L'Ecole recrute par voie de concours direct et professionnel.

Article 35 : Le concours direct est ouvert aux candidats de nationalité sénégalaise âgés de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année du concours.

Ces candidats doivent être titulaires :

Pour le niveau I

du BFEM ou de tout autre diplôme admis en équivalence; pour les sous-officiers d'hygiène, il est exigé un certificat d'aptitude technique (CAT. 1).

Pour le niveau III

du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Article 36 : Les programmes des concours sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale.

Article 37 : Le nombre de places mis en compétition chaque année est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action sociale.

Article 38 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite
- une copie certifiée conforme du diplôme requis.
- deux enveloppes timbrées
- un extrait de naissance de moins de 3 mois
- un extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois
- un certificat de nationalité
- un certificat de visite et contre visite médicale délivré par des médecins agréés par l'Ecole.

Article 39 : Le concours professionnel est ouvert aux catégories d'agents de l'Etat suivants :

- Pour le niveau I

Les agents sanitaires d'assainissement, d'hygiène et les agents de l'Etat titulaires d'un diplôme équivalent ayant au moins quatre ans de services effectifs dans la Fonction Publique.

Pour le niveau II

Les agents de l'Etat titulaires du diplôme du niveau I ou tout autre diplôme admis en équivalence, ayant au moins quatre ans de services effectifs dans la Fonction Publique.

Les candidats autres que les agents de l'Etat qui remplissent les mêmes conditions subissent le même concours.

Article 40 : Le dossier de candidature au concours professionnel comprend :

- une demande manuscrite adressée au Directeur de l'Ecole
- un certificat administratif attestant du nombre d'années de service
- deux enveloppes timbrées
- un certificat de visite et contre visite délivré par des médecins agréés par l'Ecole.

Le dossier doit être transmis par voie hiérarchique.

Article 41 : Les candidats autres que les agents de l'Etat doivent constituer un dossier similaire à transmettre au Directeur de l'Ecole.

Article 42 : Les élèves étrangers présentés par leur Gouvernement ou par des organismes internationaux peuvent être admis à l'Ecole dans la limite des places disponibles, s'ils remplissent les conditions requises.

Article 43 : L'admission des élèves étrangers à l'Ecole est subordonnée à l'examen de leur dossier par le conseil de classe de la section sollicitée et au règlement préalable de leurs frais de scolarité conformément aux dispositions de l'arrêté fixant le prix de revient du coût de formation d'un élève.

Au terme de leurs études, ils obtiennent le même diplôme que les Sénégalais.

Article 44 : Le dossier de candidature des élèves étrangers est le même que celui des candidats sénégalais.

Article 45 : Les élèves étrangers admis à l'Ecole sont soumis aux mêmes conditions de travail, de discipline et de couverture médicale que les élèves sénégalais.

Article 46 : Le montant et les modalités de paiement des frais de scolarité sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale.

Titre VII Scolarité

Article 47 : Le passage en classe supérieure est décidé par le Conseil de classe, sur la base d'une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20, établie à partir des notes de contrôle continu et des notes de partiels semestrielles.

Article 48 : Un seul redoublement peut être autorisé durant le cycle de formation, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Article 49 : Les études sont sanctionnées par :

Pour le niveau 1

- le diplôme d'Etat d'Infirmier
- le diplôme d'Etat de Sage-femme
- le diplôme d'Etat de Sous-officier d'hygiène
- le diplôme d'Etat de Technicien de laboratoire de prothèse dentaire
- le diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie.

Pour le niveau 2

- le diplôme d'Etat de Technicien supérieur de santé, avec option de la Section choisie.

Pour le niveau 3

- le diplôme d'assistant social.

Les modalités d'organisation des examens sont fixées par arrêté.

Les formations permanentes et à la carte sont sanctionnées par des attestations ou des certificats délivrés par la Direction.

Titre VIII Organisation financière

Article 50 : Les ressources de l'Ecole proviennent essentiellement :

- du budget national
- de subventions, dons et legs
- des frais de formation
- des recettes issues de prestations de service.

Article 51 : Les modalités de mobilisation et de gestion des ressources sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale.

Titre IX Régime

Article 52 : Le régime de l'Ecole est l'externat.

Titre X Dispositions transitoires et finales

Article 53 : Les dispositions du présent décret relatives à la non automaticité de l'accès à la Fonction Publique ne sont pas applicables aux élèves recrutés antérieurement à sa date d'application.

Article 54 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 55 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Santé Publique et de l'Action Sociale, le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de

Abdou DIOUF

* Bureau de Thiès

AVIS DE PORNAGE

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AVIS DE DECHEANCE

ANNONCIES

DECLARATION ID ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE IDEGGO

Objet::

- Mener des activités sportives et culturelles et socio-éducatives.
- Créer et entretenir entre ses membres des liens de solidarité et de fraternité.

Siège social : (Quartier Montagne, Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association;

MM. Bamba Sylla, Président:

Ibrahima Wade, Secrétaire général.

Mr Fall, Trésorier Général.

Récépissé de déclaration d'association n° 6637 MINT-DAGAT
en date du 9 novembre 1992 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : COMITE DE SOUTIEN A L'ACTION
DES POUVOIRS PUELCIS.

Objet

- Développer des relations de solidarité entre les membres;
- Raffermer, à tous les niveaux, les relations entre les pouvoirs publics et les populations;
- Œuvrer pour la création de comités de soutien à l'action des pouvoirs publics dans toutes les régions du Sénégal;
- Elaborer, exécuter et suivre des projets de développement d'intérêt national;
- Contribuer aux efforts de construction nationale;
- Coopérer avec les associations ayant le même but.

Siège social : Bagny.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de
l'association

MM. Mamadou Guèye, Président;

Papa Diagne, Secrétaire général;

Ndiouga Pouye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 6635 MINT-DAGAT
en date du 9 novembre 1922 du Ministère de l'Intérieur.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE

" SOGECA "

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1992

ACTIF		PASSIF	
Caisse et Banques :	12.442.144	Banques :	1182398.017
- Caisse, Banque centrale et Chèques postaux :	4.310.514	Autres banques :	1182398.017
Autres Banques :	8.131.630	Clients :	6318.910
PORTFEUILLE EFFETS	1.719.273.473	- Clients créditeurs auto :	6318.910
Effets de chaîne auto :	1.521.277.300	Créditeurs divers à vue :	322.423.933
Effets de chaîne T.P. :	197.996.173	Frais et dépenses à régler à vue, dont Concess. à régler (217.181.300) :	274.284.303
Débiteurs divers :	79.825.555	Comptes de régularisation :	47.431.268
Comptes de régularisation :	12.127.494	Dividendes à Payer :	7.862
Autres débiteurs :	91.491.446	Provision pour pertes et charges :	18.000.000
Prov. P/dépréc. débiteurs divers :	24.019.492	Indemnité retraités à Payer :	18.000.000
Dépôts et cautionnements :	225.907	Comptes d'ordre :	277.050.040
Créances impayées, douteuses et litigieuses :	238.906.315	- Plus-Values à réinvestir :	1.523.500
Impayés auto :	597.560.072	Intérêts futurs :	275.526.540
Impayés T.P. :	75.885.490	Réserves :	59.658.695
Frais de poursuites :	29.220.069	- Réserves :	59.658.695
Prov. P/ dépréc. des impayés :	463.759.317	Capital :	300.000.000
Titres de participation :	61.122.000	Capital social :	300.000.000
Titres de participation :	61.122.000		
Immobilisation :	7.982.266		
Valeur de revient :	60.017.349		
Amortissements :	52.035.083		
REPORT A NOUVEAU	28.848.449		
Report à nouveau :	28.848.449		
Résultat :	17.449.593		
Déficit de l'exercice 1991-1992 :	17.449.593		
	2.165.849.595		2.165.849.595

ENGAGEMENTS HORS BILAN AU 30-09-1992 :

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot-Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18589 DG appartenant à M. Seyni Ndiaye Sène. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire
19, rue Victor Hugo, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2066 R appartenant à M. Mamadou Lamine Dial. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 787 de Rufisque appartenant à M. Amadou Niang demeurant à Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11034 DG appartenant au sieur Saliou Gaye, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12088 DG appartenant à M. Samba Ousmane. 1-2

Etude de M^e Kazem Sbarara Avocat à la Cour
5, rue Victor - Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3408 DG appartenant à Saint-Louistienne Immobilière (SOSECI) 1-2

